

Gouvernement du Québec

**Décret 1113-2012**, 28 novembre 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens meubles ou immeubles du Musée ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que de tels règlements requièrent l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre. F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 1064-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 539-2012 du 30 mai 2012, autorise le Musée des beaux-arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour des besoins n'excédant pas 44 956 908 \$;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté à l'unanimité, le 16 octobre 2012, un règlement d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 22 024 908 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts à long terme et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du présent régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1064-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 539-2012 du 30 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté à l'unanimité le 30 juillet 2012 instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement porté en annexe à la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 22 024 908 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme, contracté conformément au régime d'emprunts

institué par le Musée des beaux-arts de Montréal, soit versée directement à Financement-Québec, par le ministre de la Culture et des Communications, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession sur cette subvention à être consentie par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1064-2011 du 26 octobre 2011, tel que modifié par le décret numéro 539-2012 du 30 mai 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58606

Gouvernement du Québec

## **Décret 1114-2012, 28 novembre 2012**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de PF Résolu Canada Inc. pour son projet de modification de structure du barrage de la Chute-aux-Galets situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau

ATTENDU QUE PF Résolu Canada Inc. soumet pour approbation par le gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage de la Chute-aux-Galets situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à rehausser l'élément étanche et la crête de la section en remblai du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 2 du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, correspondant au lot 58 du cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 227-98 du 25 février 1998, modifié par le décret numéro 910-2001 du 31 juillet 2001, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune ont été autorisés à céder à Abitibi-Consolidated Inc., maintenant PF Résolu Canada Inc., le barrage et la centrale hydroélectrique de la Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw et à louer à cette compagnie, pour une période de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1995, renouvelable pour une autre période de 20 ans, les forces hydrauliques du domaine public ainsi que les terrains du domaine public nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 août 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 11 octobre 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de PF Résolu Canada Inc. pour son projet de modification de structure du barrage de la Chute-aux-Galets situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau :

1. Un plan et devis intitulé « Rehaussement de la digue Chute-aux-Galets – Aménagement général & coupes typiques », portant le numéro H-1031-A1, révision 02, daté, signé et scellé le 28 juin 2012 par M. Sébastien Vittecoq, ingénieur, Hydrosys Experts-Conseils inc.;